

## 5.2 Retour

Monsieur Blouin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 20 mars 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blouin se termine le 20 mars 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Blouin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat au traitement prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDE BLOUIN

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55209

Gouvernement du Québec

### Décret 157-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment sept membres représentant les employés

visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées dont notamment quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 396-2008 du 23 avril 2008, madame Anne-Marie Chiquette a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre et de renouveler son mandat à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2010 du 10 mars 2010, monsieur Denis Joly a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE M<sup>e</sup> Anne-Marie Chiquette, conseillère juridique et directrice générale par intérim, APER santé et services sociaux, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, représentant les cadres intermédiaires du secteur

de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Joly;

QUE M<sup>e</sup> Carole Doré, directrice des affaires juridiques, Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, représentant les cadres supérieurs du secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Anne-Marie Chiquette;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

PIERRE REID,  
*secrétaire général associé*

55210

Gouvernement du Québec

## Décret 159-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Géielectric inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 25 juillet 2007, et que les Éoliennes de L'Érable inc. ont déposé une étude d'impact sur l'environnement, le 12 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE la filiale canadienne d'Enerfin Sociedad de Energia, S.A, Enerfin Energy Company of Canada inc., a été créée le 19 juin 2008 et que cette dernière a créé, le 20 juin 2008, la compagnie les Éoliennes de L'Érable inc., une compagnie lui appartenant entièrement;

ATTENDU QUE le contrat d'approvisionnement en électricité, accordé dans le cadre du deuxième appel d'offres A/O 2005-03 a été signé entre Hydro-Québec Distribution et Enerfin Sociedad de Energia, S.A., le 26 juin 2008, pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE le 26 juin 2008, tous les droits, titres et intérêts du contrat ont été cédés par Enerfin Sociedad de Energia, S.A., par l'entremise de sa filiale Enerfin Energy Company of Canada inc., aux Éoliennes de L'Érable inc. et que cette cession a été acceptée par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le 27 août 2008, tous les actifs du projet ont été transférés de Géielectric inc. aux Éoliennes de L'Érable inc.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès des Éoliennes de L'Érable inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 août 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 août 2009 au 9 octobre 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;